

AR Prefecture

005-210501078-20250722-71\_2025-DE  
Reçu le 22/07/2025  
Publié le 22/07/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Délibération n°71-2025

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE  
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES  
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 22 JUILLET 2025

Effectif légal : 11

Nombre

De conseillers en exercice : 09 de présents : 06 de votants : 07 date de convocation : 17/07/2025

L'an deux mil vingt-cinq le vingt deux juillet à huit heures trente les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, salle du conseil municipal après convocation, sous la Présidence d'Estelle ARNAUD.

**Présents** : ARNAUD Estelle, PROUVE Alain, CAMUS Michel, SENNERY Pierre, JALADE Véronique, CHARDRONNET Luc,

**Absent représenté** : LEROY Pierre donne procuration à ARNAUD Estelle

**Absents non représentés** : POINSONNET Bertrand, KOLLER Pascale

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Véronique JALADE est désignée comme secrétaire de séance.

**Objet** : INTERCOMMUNALITE :

**COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANCONNAIS**

Détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire

*Rapporteur : Rapporteur : Estelle ARNAUD*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-6-1 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR ATDB2503087C portant modalités de recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant le renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu la composition actuelle de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Briançonnais ;

Vu le courrier par lequel l'EPCI du Briançonnais invite le conseil municipal de Puy Saint André à se prononcer quant à une répartition sur la base du droit commun ou par accord cadre ;

Considérant la volonté de ne pas réduire le nombre de conseillers communautaires appelés à siéger, tout en prenant en compte le poids démographique et la représentativité de chaque commune, corrélée aux réalités du territoire ;

Considérant que le nombre total de conseillers proposés par cet accord local permettra de fixer un nombre de vice-président suffisant pour que chacune des 13 communes du territoire soit représentée au bureau des vice-présidents ;

Considérant la possibilité de poser un accord local respectant ces équilibres comme suit :

**AR Prefecture**

005-210501078-20250722-71\_2025-DE

Reçu le 22/07/2025

Publié le 22/07/2025

	2026	
	population délégués	
BRIANÇON	10 748	18
SAINT CHAFFREY	1504	3
VILLARD ST PANCRACE	1433	3
LEMONETIER LES BAINS	968	2
LA SALLE LES ALPES	919	2
VAL DES PRES	610	1
PUY SAINT PIERRE	517	1
LA GRAVE	479	1
PUY SAINT ANDRE	471	1
MONTGENEVRE	459	1
NEVACHE	360	1
VILLAR D'ARENE	290	1
CERVIERES	189	1
	18947	36

Ceci exposé,

**Le Conseil Municipal décide à l'unanimité,****• D'approuver l'accord local** développé ci-dessus, respectant en tous points les critères réglementaires attendus :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes n'excède pas de plus de 25% la répartition des sièges obtenue en fonction de la population à laquelle s'ajoutent les attributions forfaitaires d'un siège aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle.
- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle est authentifiée par le plus récent décret ;
- Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- Aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges ;
- La représentation de chaque commune au sein du conseil communautaire n'est ni supérieure ni inférieure de plus de 20% par rapport à son poids, démographique dans l'EPCI hormis lorsque l'accord attribue deux sièges à une commune pour laquelle la proportionnelle à la plus forte moyenne conduit à l'attribution d'un seul siège.
- De confirmer la volonté de la commune de Puy Saint André de maintenir le nombre de conseillers communautaires appelés à siéger, tout en prenant en compte le poids démographique et la représentativité de chaque commune ;
- D'autoriser Madame le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune de Puy Saint André, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire  
ARNAUD Estelle

Véronique JALADE

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits  
Pour copie conforme, Certifié exécutoire  
Compte tenu de la transmission en Préfecture le 22 juillet 2025  
De la publication sur le site de la Mairie le 22 juillet 2025

Conformément aux articles de R.421.1 à R.421.7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et/ou de sa notification, d'un recours par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Dans le même délai, un recours gracieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite

Mairie de Puy Saint André - 644 route du Canal - LE CHEF LIEU - 05100 PUY SAINT ANDRE

-mairie@puysaintandre.fr - 04 92 20 24 26 site : [www.puysaintandre.fr](http://www.puysaintandre.fr)